

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **REXEL FRANCE (ARGAN)**

13 Boulevard du Fort de Vaux  
75017 Paris

Références : 25-232

Code AIOT : 0003102395

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement REXEL FRANCE (ARGAN) implanté Lieu-dit Les Pins de Jarry Chemin de Saint Eloi de Noyon 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REXEL FRANCE (ARGAN)
- Lieu-dit Les Pins de Jarry Chemin de Saint Eloi de Noyon 33610 Cestas
- Code AIOT : 0003102395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rexel exploite sur la commune de Cestas, un entrepôt logistique. Elle stocke notamment des produits à destination des professionnels, électriciens, plombiers ou chauffagistes. Ces installations sont régies par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 novembre 2021. Elle emploie environ 65 personnes en CDI et une vingtaine d'intérimaires dans l'entrepôt. Est aussi présente sur site une quarantaine de personnes assurant des fonctions supports.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 20/03/2025, article R512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Foudre – Vérification visuelle et complète	AP de Mise en Demeure du 15/03/2024, article et Article 21, AM du 04/10/2010	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 mars 2025 visait à vérifier le retour à la conformité des installations vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2024 portant sur la vérification des installations de protections contre la foudre.

A la suite de cette inspection, la mise en demeure peut être levée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Foudre – Vérification visuelle et complète

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/03/2024, article et Article 21, AM du 04/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/02/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2025</li> </ul>

**Prescription contrôlée :**

**Article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010:**

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.[...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constat lors de l'inspection du 13 février 2024 :**

La dernière vérification visuelle date du 15/06/2020. La fréquence de la vérification visuelle n'est pas respectée. Le rapport indique que l'installation de protection contre la foudre n'est pas conforme au contenu de la notice de vérification et maintenance. De plus, celle-ci était incomplète. Il fait l'objet de 20 observations ; 14 observations de type U1 « écart technique nécessitant une action corrective immédiate », 5 U2 « écart technique nécessitant une action corrective à court terme » et 2 U3 « écart documentaire ».

La dernière vérification complète date du 24/10/2023. Le rapport indique que la notice de vérification et de maintenance est toujours incomplète. Par ailleurs, il fait l'objet de 5 observations ; 4 U1 et 1 U3. L'ensemble de ces observations a été relevé lors de la vérification visuelle de 2020.

Le non-respect de la fréquence des vérifications et l'absence d'action corrective à des « écarts techniques nécessitant une action corrective immédiate », sont des non-conformités. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours.

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2024 :**

La société REXEL FRANCE, exploitant une installation classée, 5 Chemin Saint Eloi de Noyon - Zone Artisanale de Jarry 4,33610 CESTAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2010 avant le 31 mai 2024 :

- en procédant à la remise en état des installations de protection contre la foudre au regard des écarts constatés lors de la dernière vérification visuelle et de la dernière vérification complète susvisées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de vérification visuelle en date du 27 mai 2024. Celui-ci ne fait état d'aucune anomalie.

Par sondage, l'inspection a notamment pu constater que l'exploitant a procédé aux travaux nécessaires pour résorber 3 des 4 écarts de type U1. Ainsi, au niveau de la descente n°2, l'éclairage n'est plus à cheval avec les installations de protection, les câbles d'éclairage ne croisent plus les câbles dédiés à la protection foudre et l'interconnexion de la prise de terre paratonnerre et de la protection des personnes a bien été réalisée.

L'ensemble de ces éléments permet donc de lever la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Modification des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/03/2025, article R512-46-23
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Siuation administrative des installations 2910
<b>Prescription contrôlée :</b>

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8<sup>e</sup> de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir modifié ses installations de combustion, sans toutefois pouvoir décrire précisément les nouvelles puissances des équipements. Ce point n'a fait l'objet d aucun porter à connaissance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection sous 2 mois un porter à connaissance détaillant les modifications réalisées sur son installation de combustion.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois